

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE pour la campagne 2015 - 2016 dans le département de l'ORNE

LE PRESBT DE L'ORNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.120-1, L.424-2, L.424-12, L.424-13, L.425-1 à L.425-5, R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-2,
Vu l'arrêté du 25 juin 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion cynégétique (SDGC),
Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 18 mars 2015 au 7 avril 2015,
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne (FDCCO),
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 16 avril 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Orne :
du 27 septembre 2015 à 9 heures au 29 février 2016

ARTICLE 2 - Afin de favoriser la production et le repoplement du gibier et en vertu de l'article R.424-1 du code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

- du 27 septembre 2015 au 24 octobre 2015 de 9 heures à 19 heures,
- du 25 octobre 2015 au 29 février 2016 de 9 heures à la tombée de la nuit (une heure après le coucher du soleil à Alençon),

Cette limitation des heures ne s'applique pas à :

Modes de chasse	Horaires de chasse (réglementation générale)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La chasse des colombides et des corvidés ➤ La chasse à l'approche ou à l'affût des animaux sauvages : <ul style="list-style-type: none"> – grands animaux soumis au plan de chasse – aguilons dans les bois de plus de 3 hectares ➤ La chasse à courre ➤ La chasse sous terre 	Une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (cas généraux)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La chasse du gibier d'eau à la passée, 	Deux heures avant le lever et après le coucher (dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et étangs d'eau, la rochetie et le lit de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau pour réserve de droit de chasse sur colle-3)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La chasse du gibier d'eau à partir de gibiers 	La nuit

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être classées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gros et petits mammifères soumis au plan de chasse	27 septembre 2015	29 février 2016	Cherrieux et Maches : Chasse autorisée à partir du 1 ^{er} novembre 2015. Bercerats et chevrières : chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle à compter du 1 ^{er} juin 2015 ; chasse en battue autorisée à compter du 27 septembre 2015. Cetif, dangers, jumeux certis ou jeunes Maches (animaux âgés de moins d'un an) : chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle à compter du 1 ^{er} septembre 2015; chasse en battue autorisée à compter du 27 septembre 2015.
	27 septembre 2015	29 février 2016	Période de chasse : A partir du 15 novembre 2015, le tir du sanglier est suspendu le vendredi en plaine. Voir article 9
	Sans plan de chasse		Uniquement le dimanche
Sanglier	Sans plan de chasse		Uniquement le dimanche
	11 octobre 2015		Voir article 6
27 septembre 2015	18 octobre 2015		} Voir article 6
	25 octobre 2015		
	Avec plan de chasse		PERCHIE
27 septembre 2015	Avec plan de chasse		BOCAGE PAYS D'AUGE PAYS D'OCHE PLAINE LE MERLEAULT PERCHIE
	Sans plan de chasse		Uniquement le dimanche
	11 octobre 2015		} Voir article 6
18 octobre 2015			
Avec plan de chasse		PERCHIE	Voir article 6
Sans plan de chasse		BOCAGE PAYS D'AUGE PAYS D'OCHE PLAINE LE MERLEAULT PERCHIE	

Pertes grises	Avec plan de chasse		Sans plan de chasse
	27 septembre 2015	29 novembre 2015	
Ferdix rouge	Avec plan de chasse		Sur les cantons de CETON et BERFONCELLIS, la perdrix rouge est classable du 27/09/2015 au 18/10/2015, uniquement le dimanche.
	27 septembre 2015	29 novembre 2015	
Tourterelle des bois et Caille des bleds	Avec plan de chasse		Voir article 8
	27 septembre 2015	29 novembre 2015	
Pigeon ramier	Avec plan de chasse		Uniquement sur les cantons de CETON et BERFONCELLIS
	27 septembre 2015	10 février 2016	
Lapin de garenne	Avec plan de chasse		Prolongation jusqu'au 20 février 2016 uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
	27 septembre 2015	29 février 2016	

ARTICLE 4 - Les animaux soumis au plan de chasse ainsi que le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balie ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, durant la période d'ouverture générale de la chasse, le tir du chevrotin à plomb est autorisé uniquement avec des plombs de diamètre 3,75 ou 4 millimètres (Plomb n°1 ou 2 série de Paris).

ARTICLE 5 - La chasse au temps de neige est interdite à l'exception du ramard, du sanglier, des grands animaux soumis au plan de chasse, du gibier d'eau sur les Fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, de la venette sous terre et à courre. La chasse au temps de neige du râpardin et du rat musqué est autorisée sauf en cas de suspension de la chasse des espèces de gibier d'eau, en cas de gel prolongé.

ARTICLE 6 - Il est instauré dans le département de l'Orne 6 unités de gestion pour le gibier (lièvre et perdrix). Les 6 pays cynégétiques sont le Boscage, la Plaine, le Pays d'Auge, le Pays d'Occid, le Merleault et le Perche (voir annexes 1).

ARTICLE 7 - Il est instauré un plan de chasse au lièvre volomatier dans le département de l'Orne. Il concerne les territoires d'au moins 80 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 8 - Il est institué un plan de chasse à la perdrix grise volontaire dans le département de l'Orne. Il concerne les territoires d'au moins 80 hectares d'un seul tenant. Il est institué également un plan de chasse perdrix rouge dans le département de l'Orne. Les détenteurs d'un plan de chasse perdrix grises devront obligatoirement faire une demande de plan de chasse perdrix rouge sur les cantons de CETON et BERFONCELLIS.

ARTICLE 9 - En application de l'article L425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion sanglier est mis en place dans le département de l'Orne pour la campagne de chasse 2015-2016.

Un système de marquage devra être approuvé sur l'ensemble des modalités ci-après :

- Durant la période antécipée, aucun système de marquage n'est nécessaire.
- Durant la période d'ouverture générale, tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne pourra être déposé avant que le système de marquage ne soit approuvé sur l'animal.
- Le dispositif disponible auprès de la FDCCO est valable pour l'année cynégétique en cours et n'est pas remboursable. Conformément à l'article L424-3 du Code de l'Environnement le système de marquage n'est pas nécessaire pour les classes en esau.

Le dispositif de marquage est accompagné d'un carton de tir à retourner dans les 48 h après les services de la FDCCO.

ARTICLE 10 - En application de l'article L425-15 du code l'environnement, il est mis en œuvre un Plan Quantitatif de Gestion (PQG) pour la chasse des amérindiés (canards et oies) dans les installations de chasse de nuit. Le PQG fixe à vingt-cinq unités la limite des prélèvements par installation de chasse de nuit déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de 12h à 12h). Les statistiques prélevés à moins de trente mètres de la mer de l'installation sont compatibles.

ARTICLE 11 - Sécurité des chasseurs et des tiers

- Considérant les risques encourus lors d'une action de chasse et d'opérations de destructions des nids/bâts du fait de l'utilisation d'armes à feu, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont les suivantes :
- Le port d'une tenue fluorescente orange visible est obligatoire pour la chasse en battue du grand gibier et du ramard. Tous les participants, baigneurs, pêcheurs et accompagnateurs doivent porter un gilet ou une veste de couleur fluo orange.
 - Le port d'un gilet ou d'une veste fluo orange visible est obligatoire pour toutes les personnes ayant une arme chargée à balie.
 - La port du grand gibier est interdit à une distance supérieure à 100 mètres pour les utilisateurs d'armes à canon rayés et 40 mètres pour ceux utilisant des armes à canon lisses.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation individuelle de chasse à tir du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

- Le port d'un gilet ou d'une veste de couleur fluorescente orange visible est obligatoire pour tous les participants lors d'une opération de furetage du ligna de garenne avec arme.
- Exceptions pour la chasse du gibier d'eau depuis une halte immatriculaire, il n'est autorisé lors d'une action de chasse qu'une seule et unique arme par chasseur.
- Le déclenchement et désapprovisionnement des armes à force est obligatoire en cas de regroupement, des deux chasseurs et entre les phases d'action de classe.
- Le registre de battue est obligatoire sur l'ensemble du département et doit être renseigné pour toute chasse en battue à partir de cinq participants pour le grand gibier et les outillages.

ARTICLE 12 - Réglement l'agelage et l'armement du grand gibier

Ces prescriptions sont définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). L'agelage est autorisé sous réserve de la signature de la charte amodée au SDGC. L'armement est interdit toute l'année pour les cervidés sauf dérogation administrative.

ARTICLE 13 - Rabatir à la venette du balzeau

L'exercice de la venette du balzeau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai à la date d'ouverture de la venette sous terre, sachant que cette dernière est autorisée entre le 15 septembre et le 15 janvier.

ARTICLE 14 - Remplacement la tenue d'un carnet de déchargement

Il devra être tenu un carnet de déchargement pour l'ensemble des équipages de venette sous terre du département de l'Orne. Ce carnet devra être renseigné après chaque sortie et adressé sous les ads à la FDCCO, entre le 1er juillet et le 31 juillet.

ARTICLE 15 - Règlementation la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le copartage du gibier
Dans le but de profession de ces espèces, sont interdits, à titre exceptionnel, sur l'ensemble du département de l'Orne, la mise en vente, l'achat, la vente, le transport en vue de la vente et le copartage du lièvre, de la perdrix et du faisan pendant la période du 27 septembre 2015 au 25 octobre 2015. Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'article ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 25 janvier 2004.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les sols des Marais.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIERS D'EAU (statistiques mensuelles du 24 mars 2006 et du 13 janvier 2009) Au 10 juillet 2016, date d'impression de cette affiche, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux gibiers d'eau et aux oiseaux de passage sont :		
Oiseaux de passage	Dates d'ouvertures	Dates de clôture
alouette des champs	27 septembre 2015 à 9 heures	31 janvier 2016
pigeon biset		
pigeon colombin	27 septembre 2015 à 9 heures	10 février 2016
grive domestique		
grive marais		
grive muscinelle		
corbe noir		
tourterelle turque	27 septembre 2015 à 9 heures	20 février 2016

Gibiers d'eau	Dates d'ouverture		Dates de clôture
	Marais, plans et cours d'eau	Cas général	
elder à dorure (*)			
fuligule milouann (*)	21 août 2015 à 6 heures	27 septembre 2015 à 9 heures	10 février 2016
harle de Malgouet (*)			
macreuse noire (*)			
macreuse brune (*)			
bécassine des marais (**)	21 août 2015 à 6 heures	27 septembre 2015 à 9 heures	31 janvier 2016
bécassine bordée (**)	21 août 2015 à 6 heures	27 septembre 2015 à 9 heures	31 janvier 2016
autres gibiers d'eau			
canard d'hiver			
netle rouille			
fuligule milouann	15 septembre 2015 à 7 heures	15 septembre 2015 à 7 heures	31 janvier 2016
fuligule maritime			
fuligule macroule			
polette d'eau			
file d'eau			
vanneau huppé	27 septembre 2015 à 9 heures	27 septembre 2015 à 9 heures	31 janvier 2016

(*) : Du 1^{er} au 10 février 2016, la chasse de ces oiseaux ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale.
(**) : La bécassine peut-être classée entre le 1^{er} août 2015 et le 20 août 2015, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagés pour la chasse de ces deux espèces (bécassine des marais et soude) entre 10 heures et 17 heures.

AVIS IMPORTANTS

SECURITE PUBLIQUE ET EMPLOI DES ARMES

Aux termes de l'article préfectoral du 21 septembre 1984, l'usage d'armes à feu est interdit sur les routes, chemins publics et voies ferrées ou dans les entreprises ou autres dépendant des chemins de fer. Est également interdit à toute personne placée à portée de tir de ces voies de tirer dans cette direction ou en-dessous, de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques et habitations particulières.

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES

Les personnes qui souhaitent tirer ou capturer des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement les bagues des pigeons voyageurs à la Fédération Colombophile Percheuse, 54, Boulevard Carnot 59800 ILLIE (téléphone : 03-20-56-82427) et les bagues des autres espèces à l'Union des chasseurs de gibier au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.O.), 55, rue Buisson CP 51 75005 PARIS (téléphone : 01 69 54 36 16 ; courriel : provost@mhnh.fr) en précisant les lieux et date de capture.